

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/407 du 8 mars 2017, renouvelant l'approbation de la substance active iodolsulfuron conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RIVALIER**

de la société	RIVALE
numéro de dossier	n°2019-1352

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ABSOLU (AMM n°2020049),

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est arrivé à échéance en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RIVALIER
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	RIVALE 7/9, Rue Paul Lafargue, 92800 PUTEAUX, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	0,6 % - iodosulfuron-méthyl-sodium 3 % - mésosulfuron-méthyl
Numéro d'intrant	2120326
Numéro de permis	2120184
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis

Date limite pour la vente et la distribution	31/03/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/09/2019

A Maisons-Alfort le, 22 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)